

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2019

Contrôle annuel 2018

SPRL Vlexhan Distribution

Service « Dramapassion »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution au cours de l'exercice 2018 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.

Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017

Chiffre d'affaires 2018

Pour 2017 et 2018, le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur est inférieur à celui justifiant une contribution.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Le service « Dramapassion » propose un catalogue thématique composé exclusivement de « dramas sud-coréens ». Il s'agit d'un format de programmes très spécifique et formaté, comme le sont les « mangas » japonais ou les « telenovelas » sud-américains, par exemples.

Aucun programme européen n'est intégré au catalogue.

Lors des exercices précédents, l'éditeur déclarait en conséquence que, vu sa thématique très affirmée, l'obligation de mise en valeur était inapplicable à son service.

Le Collège avait suivi cette interprétation⁹.

La Directive européenne (article 13) et le décret (article 46) laissent aux régulateurs une marge d'interprétation afin d'accorder d'éventuelles dérogations en matière de soutien aux œuvres européennes (quotas de diffusion et mise en valeur).

Sur ce point, le Collège constate d'ailleurs que l'article 13 §1 de la future Directive SMA prévoit la création d'un quota de 30% d'œuvres européennes applicable aux catalogues des services à la demande. Toutefois, le §5 du même article précise que les états membres ont la possibilité de ne pas imposer cette mesure dans les cas où elle serait injustifiée ou non praticable, en fonction de la nature ou de la thématique du service.

Le Collège constate que le service « Dramapassion », vu son positionnement en tant que fournisseur d'un objet culturel spécifique, est un service qui s'inscrit dans le cadre des exemptions proposées.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur déclare que ses statuts et sa structure de propriété n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice 2018. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans le cas des éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, le Règlement stipule des objectifs de moyens : ces derniers « mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes » (art. 10).

En outre, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

Le Collège rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité.

Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

⁹ Avis n°113/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare que les programmes du catalogue sont couverts par des accords avec les ayants droits. Il fournit une liste de distributeurs partenaires, en ce compris sa filiale Gong Média S.A.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « Dramapassion » durant l'exercice 2018, la SPRL Vlexhan Distribution a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

